



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 03/09/2026

ID : 013-211301049-20260826-DEC2026_192-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-192

Contrat de Maintenance P2/P3 sur l'école Victor Hugo

Nomenclature ACTES : 1.2

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT, l'analyse des offres présentée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance P2/P3 sur l'école Victor Hugo à la société **FIMM FROID INDUSTRIEL ET MARITIME DU MIDI** 9 rue du Laos 13015 MARSEILLE

Article 2 : Prestation prévues au contrat :

Maintenance préventive P2

2 passages dont une visite annuelle et une visite semestrielle

1 contrôle annuel des disconnecteurs

1 contrôle annuel d'étanchéité des fluides frigorigène

Basculement en chaud ou froid selon les périodes

Maintenance type P3 (garantie totale)

Tous les coûts liés aux réparations, au remplacement des pièces et parfois même à la main d'œuvre, sont couverts dans le cadre du P3.

Pour un montant annuel de 8 870€ HT soit 10 644€ TTC

Le contrat prendra effet à compter du 01 septembre 2026 pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

Article 4 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 26 août 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le



ID : 013-211301049-20260826-DEC2026_192-CC



Commune de Sausset les pins

Hôtel de Ville
Place des droits de l'homme
13960 SAUSSET-LES-PINS

CONTRAT de maintenance P2/P3 sur l'ECOLE VICTOR HUGO



Table des matières

DESIGNATION DES PARTIES.....	3
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Objet et obligations des parties	5
Article 2 - Conditions d'exécution.....	5
Article 3 - Modification du périmètre technique ou des prestations.....	5
Article 4 - Garantie	6
Article 5 - Responsabilité et assurances	6
Article 6 - Propriété – Confidentialité.....	7
Article 7 - Durée et validité	7
Article 8 - Résiliation	7
Article 9 - Force majeure	8
Article 10 – Imprévision.....	8
Article 11 - RSE et développement durable	9
Article 12 - Données personnelles	9
Article 13 - Cession.....	9
Article 14 - Sécurité des intervenants.....	9
Article 15 – Divers	10
Article 16 – Attribution de compétence – Loi applicable	10
CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES.....	11
Article 1 - Périmètre géographique.....	11
Article 2 - Périmètre technique	11
Article 3 - Obligations du prestataire.....	11
Article 4 - Prise en charge.....	13
Article 5 - Limite de prestations	13
Article 6 - Conditions Tarifaires.....	14

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

Mairie de Sausset Les Pins, représentée par Mr Marchand Maxime, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, au nom et pour le compte de cette entreprise ci-après désignée le « client »

D'une part,

ET

FIMM - FROID INDUSTRIEL ET MARITIME DU MIDI
9 rue du Laos - 13015 Marseille
Siret : 33917376700023

D'autre part,

Pour les besoins du présent contrat, « le maître d'ouvrage » et « le Prestataire » pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :



PREAMBULE

Le Client attache la plus grande importance au bon fonctionnement des installations visées en annexe 1.

C'est la raison pour laquelle, la commune de Sausset les pins a décidé de confier à une société spécialisée, bénéficiant d'une expérience reconnue dans cette activité, la charge des prestations visées au présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Le Prestataire est un professionnel spécialisé et déclare avoir une parfaite connaissance :

- Du niveau de qualité des prestations exigé par le Client,
- Des dispositions d'ordre, législatif, réglementaire, administratif et/ou professionnel, national et/ou communautaire applicables à la réalisation des prestations objets du présent Contrat et tout particulièrement de la réglementation notamment en matière de sécurité.

Le Prestataire déclare donc avoir avant la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exploitation des équipements techniques et s'être parfaitement rendu compte de leur importance.
- Procédé à une visite des équipements techniques et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques concernant les interventions objet du présent contrat.
- Être parfaitement informé des règlements applicables et règles de sécurité dans le domaine de la maintenance des équipements techniques.

Les seuls documents régissant l'accord des parties sont le Contrat signé par la commune de Sausset les pins et le Prestataire ainsi que les annexes auxquelles il renvoie.

Le présent contrat est constitué des chapitres et annexes suivants :

Chapitre 1 - Les conditions générales

Chapitre 2 - Les conditions particulières et leurs annexes

Annexe 1 : Matériel pris en charge

Annexe 2 : Gammes de maintenance (liste non exhaustive)

Modifications techniques :

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant. (jusqu'à la limite de 20 par an)

Le présent contrat est composé de conditions générales et de conditions particulières. En cas de contradiction entre ces dernières et les conditions générales, les conditions particulières prévaudront.

Le présent préambule fait partie intégrante du Contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et obligations des parties

Par le présent Contrat, la commune de Sausset le pin représenté par Mr le Maire Maxime Marchand confie au Prestataire l'exécution des prestations de maintenance telles que décrites à l'article « Obligations du Prestataire » et portant sur les installations décrites en annexe 1 (ci-après dénommées les « Prestations »).

A ce titre, le Prestaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour exécuter les prestations du Contrat.

La commune de Sausset les pins s'engage :

- A mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre au Prestataire de réaliser les prestations prévues aux conditions particulières.
- A prendre, en tant que propriétaire des installations, toutes assurances utiles contre les risques découlant de leur existence même.
- A prendre à sa charge les visites de contrôles réglementaires par un organisme agréé, si la législation l'exige.
- A fournir les fluides et l'électricité nécessaires au fonctionnement des installations ainsi qu'aux travaux éventuels.

Article 2 - Conditions d'exécution

La commune de Sausset les pins devra mettre à disposition du Prestataire les ouvrages et équipements dans un état de conformité adéquat à l'exécution des prestations. Il lui incombe de vérifier que les prestations correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine ou qu'il s'est fixé.

La personne physique représentant la commune de Sausset les pins sur le site où sont exécutées les Prestations sera réputée, à défaut d'information préalable officielle contraire, avoir les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Article 3 - Modification du périmètre technique ou des prestations

Les modifications de périmètre ou de prestations concernant le présent Contrat feront l'objet d'un avenant au Contrat initial dont les dispositions seront validées préalablement par les Parties.

Les prestations non prévues au contrat feront pour leur part l'objet d'un devis établi par le Prestataire et soumis à l'accord préalable du Client, étant entendu qu'aucune de ces prestations ne pourra intervenir sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 4 - Garantie

Le prestataire garantit ses prestations contre tout défaut d'exécution pendant une période de garantie contractuelle de 12 mois à compter de la date d'achèvement des Prestations, avec ou sans réserve, résultant des documents transmis au maître d'ouvrage.

Dans ce délai, le Prestataire s'oblige à reprendre toute exécution défectueuse ou à réparer et/ou remplacer des éléments de fourniture dont il est établi une non-conformité qui n'était pas apparente à la réception, ou dont la détérioration est le résultat de l'exécution défectueuse du Prestataire.

Le Prestataire ne sera pas tenu de garantie l'usure normale, l'intervention d'un tiers, les modifications ou adjonctions effectuées par un tiers ou autres, défauts ou dégradations causés par la faute ou la négligence d'un tiers ou autres, de détérioration ou accidents provenant de défaut de surveillance ou négligence, mauvais entretien, actes de malveillance ou cas de force majeure, le non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement non imputables au Prestataire.

Article 5 - Responsabilité et assurances

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause par sa faute à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de ses prestations de maintenance, d'astreinte et d'assistance conformément aux règles de l'art et aux conditions particulières du présent Contrat.

Le Prestataire est responsable de tous dommages matériels directs causés par son personnel dans l'établissement du maître d'ouvrage.

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution totale ou partielle de ses prestations objet du présent Contrat.

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la Prestation par son personnel.

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile, afin de garantir le Client au titre des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat.

Article 6 - Propriété – Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît que les informations et documents fournis ou communiqués par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'exception des informations relevant du domaine public, sont confidentiels et sont réservés au seul usage de la partie les recevant, et elle s'oblige à les utiliser exclusivement dans le cadre du contrat et conformément aux dispositions de celui-ci.

En conséquence, chacune des parties s'engage, pendant toute la durée du contrat et pendant 5 ans après son terme, à prendre toutes mesures nécessaires afin de ne pas divulguer à des tiers ces informations et documents confidentiels, de quelque nature qu'ils soient, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage formellement tant pour lui-même que pour son personnel ou ses sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer ou publier en France et /ou à l'étranger, sans autorisation préalable la commune de Sausset les pins, les résultats issus des prestations effectuées ainsi que les renseignements de toute nature dont il aura connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire conserve la propriété de l'ensemble des documents émis par lui et communiqués à la commune de Sausset les pins ou dont celui-ci a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par le maître d'ouvrage et pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers sans autorisation préalable écrite du Prestataire.

L'ensemble du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'exécution du Contrat reste la propriété exclusive du Prestataire.

Article 7 - Durée et validité

Le présent contrat prendra effet à compter du 01 Septembre 2026 pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction express.

Article 8 - Résiliation

Article 8.1 - Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par le Prestataire de tout ou partie de ses obligations de résultat, la commune de Sausset les pins se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat de plein droit dans un délai d'un mois après mise en demeure du Prestataire par lettre recommandée AR, restée en tout ou partie, sans effet.

Article 9 - Force majeure

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est retardée, restreinte ou empêchée par un cas de force majeure, catastrophe naturelle, conflits de travail, pénurie ou retard d'approvisionnement de matières premières ou biens d'équipement non prévisibles ou par toute autre circonstance qui ne pourrait être surmontée malgré les diligences raisonnables et/ou sans une augmentation sensible de prix de revient, la partie dont l'exécution contractuelle se trouve ainsi compromise ne pourra voir sa responsabilité recherchée et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit moyennant l'envoi d'une notification en courrier RAR par la partie lésée à la partie affectée et les parties sont libérées de leurs obligations à due concurrence.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

Article 10 – Imprévision

Lorsqu'une partie établit que :

- L'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la commande, et que ;

- Cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets.

Les parties s'obligent, dans un délai maximum de 15 jours calendaires après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque la présente clause est applicable, mais à défaut d'accord des parties sur des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué dans un délai de trente jours suivants la première négociation, le contrat/commande pourra être résilié de plein droit à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une notification par courrier RAR adressé à l'autre partie. L'alinéa 2 de l'article 1195 n'est pas applicable entre les parties.

Article 11 – RSE et développement durable

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des pratiques respectueuses des règles locales et internationales relatives notamment à l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi, au contrôle du travail des enfants, des droits de l'Homme et à la protection de l'environnement.

Article 12 – Données personnelles

Chaque partie, en ce qui la concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que le cas échéant la réglementation applicable localement.

Article 13 - Cession

La société contractante de la commune de Sausset les pins ne devra jamais divulguer les informations.

Toute cession du présent contrat par la commune de Sausset les pins devra faire l'objet d'une demande écrite, et d'une acceptation expresse et écrite préalable du prestataire.

Article 14 - Sécurité des intervenants

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire s'engage à respecter la Politique Sécurité mise en place par la commune de Sausset les pins.

En référence au décret n° 92 158 du 20 février 1992, du chapitre VII du Code du Travail, relatif aux « Prescriptions particulières d'Hygiène et de Sécurité applicables aux travaux effectués dans un Établissement par une Entreprise Extérieure ». Ce décret prévoit notamment une inspection commune des lieux de travail et l'établissement d'un plan de prévention spécifique.

Par ailleurs, il est rappelé que le décret du 7 février 1996 visant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante impose aux propriétaires d'immeubles de rechercher la présence éventuelle d'amiante et d'informer les intervenants extérieurs du résultat de leurs recherches.

Article 15 – Divers

Indépendance des clauses : Si une clause du présent Contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions.

Non Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie de s'en prévaloir à l'avenir.

Non-sollicitation : la commune de Sausset les pins s'interdit d'engager ou de faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur du Prestataire. Cette renonciation est valable pendant toute la durée de l'exécution du Contrat.

Article 16 – Attribution de compétence – Loi applicable

Pour tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation, la terminaison, l'expiration ou la suite du présent Contrat y afférent, les Parties conviennent, sauf urgence, de se réunir en vue d'un règlement amiable dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une notification par recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

En l'absence de solution amiable dans le délai convenu, compétence exclusive est reconnue au Tribunal de Commerce d'Aix en Provence même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi applicable aux présentes est la loi française.

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Périmètre géographique

Les installations techniques concernées par les Prestations prévues au présent Contrat sont situées sur le /les sites de :

Ecole Victor Hugo
Rue Berlioz
13960 Sausset-Les-Pins

Article 2 - Périmètre technique

Les équipements concernés par les Prestations sont détaillés dans l'annexe 1 du présent Contrat intitulée « Matériels pris en charge ».

Article 3 - Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer la maintenance des équipements de l'installation selon les définitions des prestations et périodicités minimales recommandées par les constructeurs,
- Avertir immédiatement la commune de Sausset les pins après sa visite des défaillances constatées sur les équipements,
- Assurer les contrôles de bon fonctionnement de l'installation en fonction de ces périodicités.

Maintenance préventive P2

- Détails des visites de maintenance prévues au titre du contrat : 2 Passages dont 1 visite annuelle et 1 Visite semestrielle (avril et octobre de chaque année)
- 1 Contrôle annuel des disjoncteurs
- 1 Contrôle annuel d'étanchéité des fluides frigorigènes, conformément à l'arrêté n°107 du 8 mai 2007
- Basculement en chaud ou froid selon les périodes après ordre du maître d'ouvrage

Maintenance type P3 (Garantie totale)

Tous les coûts liés aux réparations, au remplacement des pièces, et parfois même à la main-d'œuvre, sont couverts dans le cadre du P3.

Les dépannages

Uniquement sur demande par la commune de Sausset les pins., confirmée par mail, les dépannages sont inclus au contrat.

Les modalités d'accès au service dépannage vous seront communiquées à la signature du contrat.

Par dépannage, il faut entendre : les opérations réalisables par un seul technicien, destinées à diagnostiquer et localiser les causes d'anomalies ou, à défaut prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible des installations, dans l'état où elles se trouvent.

Les pièces de rechanges et la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement ne sont pas comprises qu'à partir de la deuxième année.

Le respect des délais d'interventions prévus ne signifie pas que les installations seront immédiatement remises en état de fonctionnement si l'importance des travaux ou l'approvisionnement des pièces requises ne le permet pas.

Délai d'intervention :

Nous effectuerons les dépannages dans un délai de :

Mineur : 8 heures à réception de la demande écrite de la commune de Sausset les pins pendant les heures ouvrées.

Majeur : 4 heures

IMMEDIAT : dans le cas d'une fuite de combustible (gaz, eau ...) ou de défaut d'alimentation d'organes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des biens et des personnes

Le service d'astreinte

Le Prestataire peut mettre à disposition de la commune de Sausset les pins, un service d'astreinte pour les interventions correctives urgentes. Le Prestataire communiquera la commune de Sausset les pins un numéro de téléphone dédié à ce service.

Les interventions sont consignées sur les documents prévus à cet effet et sont transmises par le Prestataire à la commune de Sausset les pins.

Assistance

Le Prestataire s'engage à informer la commune de Sausset les pins de tout changement ou de toute modification aux normes et décrets concernant les équipements dont il a la charge ainsi que de la mise en conformité éventuelle imposée par l'évolution de la réglementation et de l'environnement économique de l'exécution du contrat.

L'information à la commune de Sausset les pins des incidences financières résultant des essais lors des visites en fonction de l'utilisation pour l'amélioration des performances ou de fiabilité des équipements.

La communication au Client des éléments nécessaires à la préparation budgétaire pour les prestations comprises au forfait, renouvellement et adaptation du stock, estimation de projet d'investissement technique.

Déplacements

Les frais de déplacements concernant les interventions préventives systématiques sont inclus dans le présent contrat.

Fournitures et pièces de rechange

La provenance et l'approvisionnement et le stockage des produits consommables et des fournitures à la charge du Prestataire et/ou de la commune de Sausset les pins doivent répondre aux prescriptions des normes CE en vigueur.

Consommables dus au titre du contrat :

Les produits consommables nécessaires à toute opération de maintenance d'un équipement technique, chiffons, produits de nettoyage et d'entretien, fusibles, lubrifiants, petites visseries et boulonnerie, les petites fournitures nécessaires à toute opération de maintenance sur les équipements techniques.

Y compris les filtres CTA et nettoyage.

Article 4 - Prise en charge

A la prise d'effet du contrat, une visite sera effectuée par le Prestataire afin d'établir une prise en charge des installations techniques.

Cette visite est incluse dans le montant forfaitaire du Contrat et sera réalisée à lors de la première visite de maintenance.

A l'issue de cette visite, un rapport d'état des lieux sera rédigé par le Prestataire et validé par les Parties. Ce rapport fera partie intégrante du Contrat et pourra servir de référence le cas échéant.

Article 5 - Limite de prestations

Les prestations pris en compte dans le présent Contrat se limitent exclusivement aux conditions particulières et les annexes.

En particulier, les prestations suivantes **sont exclues** des Prestations forfaitaires annuelles :

- ✓ Les fluides et énergies nécessaires (eau, gaz, électricité)
- ✓ Les frais de visite de bureau de contrôle obligatoire par des organismes agréés (APAVE)
- ✓ Notre présence lors de passage lors de ces organismes agréés
- ✓ L'étalonnage des appareils de mesures (compteurs)
- ✓ L'élimination de déchets spéciaux
- ✓ L'équilibrage de base de l'installation
- ✓ Les travaux de peinture, de maçonnerie, de serrurerie, etc.
- ✓ Les travaux éventuels d'amélioration ou de modification que le Client a décidé d'entreprendre (sauf en cas de mise en conformité obligatoire)

- ✓ La prise en compte d'un nouvel équipement.
- ✓ Les moyens d'accès spécifiques (nacelle, échafaudage,)
- ✓ Le désembouage de réseau
- ✓ Le détartrage des réseaux
- ✓ Le détartrage des échangeurs et réseau
- ✓ La vidange du bac à graisse
- ✓ Les biocides et produit T.A.R
- ✓ Les huiles et graisses spécifiques préconisées par les constructeurs
- ✓ La fourniture des pièces non listées au chapitre « fournitures et pièces de rechange »
- ✓ Et, en règle générale, tous travaux non explicitement définis dans le présent contrat.

Ces travaux pourront être exécutés par le Prestataire, et feront l'objet d'un devis qui sera soumis au a la commune de Sausset les pins et ne seront exécutés qu'après accord écrit de ce dernier (sauf en cas d'urgence, la régularisation pourra intervenir après intervention).

Article 6 – Conditions Tarifaires

Redevance pour la période

Le Prestataire s'engage à effectuer les Prestations définies dans le présent Contrat pour la somme globale et forfaitaire selon l'offre souscrite : 8 870.00 € H.T

Non inclus dans nos offres :

- ✓ Toutes les fournitures non incluses à l'article « Fournitures et pièces de rechange »
 - ✓ Toutes les prestations décrites à l'article « Limite de prestations »
- Taux horaires des interventions hors contrat

Taux horaire

Dépannage : 57.00€ HT/heure

Majoration heures non ouvrées :

Majoration 100 % : la semaine de 20h à 6h.

Majoration de 150 % : le samedi de 6H à 20H.

Majoration de 200 % : les dimanches et jours fériés, et samedi de 20H à 6H.

Déplacement : 48.00 € HT

Les taux ci-dessous seront ferme

Révision de prix

La revalorisation des prix, conforme à la réglementation en vigueur, interviendra à chaque date anniversaire du présent contrat. En l'absence d'une procédure publique de fixation des prix, le prix de la redevance sera révisé automatiquement par l'application des formules suivantes :

Formule générale : $P' = P \cdot 0.15 \cdot (FSD2 / FSD2') + 0.85 \cdot (ICHT - IME / ICHT - IME')$

Dans laquelle :

P' = Prix révisé

P° = Prix d'origine à la date d'établissement du contrat et fixé aux conditions particulières FSD2 =

Indice Frais et services divers

FSD2' = Valeur initiale à la date d'effet du contrat

ICHT-IME = Indice connu du coût de la main d'œuvre et du travail Industries mécaniques et

électriques ICHT-IME' = Valeur initiale à la date d'effet du contrat

Les indices de références seront les indices du mois de prise d'effet du contrat.

Conditions de paiement

Les factures seront établies semestriellement à terme à échoir. Les factures sont payables par virement dans les 30 jours date facture.

Les taxes et charges fiscales en vigueur à la date du paiement ou du règlement seront facturées en sus.

Fait à : Marseille

Fait à : Marseille

Le : 10/08/2026

Le : 10/08/2026

En deux exemplaires originaux,

Signature du « maître d'ouvrage »
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du « Prestataire »
précédée de la mention « lu et approuvé »

Maxime Marchand

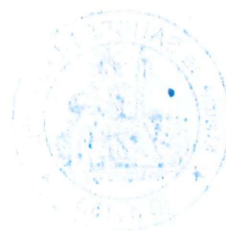
Maire



Lu et approuvé

ANNEXE 1 - MATERIEL PRIS EN CHARGE

Bâtiment	Zone	Unité	Local	Emetteur chauf.	Quantité émetteurs
RÉHABILITATION ET CONSTRUCTION ÉCOLE VICTOR HUGO	ÉCOLE VICTOR HUGO_Partie Existante	Etage 1 - CTA Salle Polyvalente double flux	<u>Salle Polyvalente</u>	CASSETTE	4
		Etage 1 - CTA Salles de Classes Existantes " avec Batterie reversible pour AN "	Circulation n°4 WC Femmes WC Hommes Circulation n°3	Radiateur Radiateur Radiateur	
			<u>Espace Santé</u>	CASSETTE	1
			<u>Circulation n°5</u>	CASSETTE	1
			<u>Salle de Classe n°5 + Atelier</u>	CASSETTE	2
			<u>Salle Périscolaire</u>	CASSETTE	2
		Etage 2 - CTA Salles de Classes Existantes " avec Batterie reversible pour AN "	<u>Salle de Classe A</u>	CASSETTE	2
			<u>Salle de Classe B</u>	CASSETTE	2
			<u>Salle de Classe C</u>	CASSETTE	2
			<u>Salle de Classe D</u>	CASSETTE	2
			<u>Salle de Classe E</u>	CASSETTE	2
			<u>Atelier n°3</u>	CASSETTE	1
	ÉCOLE VICTOR HUGO_Restauration	Etage 2 - CTA Bibliothèque double flux	Entrée <u>BCD</u>	Radiateur CASSETTE	2
		RdC - Restauration	<u>RdC - Restaurant/Self</u>	CASSETTE	7
			RdC - Laverie	Radiateur	
			RdC - Local Poubelles	SPLIT	
			RdC - Office	Radiateur	
			RdC - WC Femmes	Radiateur	
			RdC - WC Hommes	Radiateur	
	ÉCOLE VICTOR HUGO_Extension Enseignement	Etage 1 - CTA Salles Neuves " avec Batterie reversible pour AN "	<u>Etage 1 - Salle de Classe n°1</u>	CASSETTE	2
			<u>Etage 1 - Salle de Classe n°2</u>	CASSETTE	2
			<u>Etage 1 - Salle de Classe n°3</u>	CASSETTE	2
			<u>Etage 1 - Salle de Classe n°4</u>	CASSETTE	2
			<u>Etage 1 - Atelier n°1</u>	CASSETTE	1
		Etage 2 - CTA Salles Neuves " avec Batterie reversible pour AN "	<u>Etage 2 - Salle de Classe n°6</u>	VC ALLEGE	2
			<u>Etage 2 - Salle de Classe n°7</u>	VC ALLEGE	2
			<u>Etage 2 - Salle de Classe n°8</u>	VC ALLEGE	2
			<u>Etage 2 - Salle de Classe n°9</u>	VC ALLEGE	2
			<u>Etage 2 - Atelier n°2</u>	VC ALLEGE	2
		Etage 2 - CTA Bibliothèque double flux	Etage 2 - Local Technique n°5	SPLIT	
			<u>Etage 2 - Salle des Enseignants</u>	VC ALLEGE	2
			<u>Etage 2 - Bureau Direction</u>	VC ALLEGE	1





ANNEXE 2 - Gammes de maintenance Unité extérieure

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de l'état général			X		
Contrôle des pressions HP/BP				X	
Contrôle du fonctionnement général			X		
Contrôle des intensités absorbées				X	
Contrôle de l'étanchéité du ou des circuit"s" frigorifique"s"				X	
Contrôle des connexions électriques des compresseurs				X	
Contrôle des plots antivibratiles				X	
Contrôle de l'état des calorifuges				X	
Nettoyage du condenseur				X	

Unités intérieures

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de l'état général			X		
Contrôle du fonctionnement de la régulation				X	
Contrôle des connexions électriques				X	
Contrôle et dépoussiérage de la batterie évaporateur				X	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle				X	
Nettoyage du bac à condensât				X	
Contrôle/nettoyage du filtre et remplacement si nécessaire			X		
Contrôle et dépoussiérage du moto ventilateur				X	
Nettoyage complet de l'unité intérieure				X	

Pompe

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle état de fonctionnement			X		
Contrôle de l'absence des fuites et des garnitures			X		
Permutation des pompes selon temps de fonctionnement			X		
Contrôle de l'état de l'accouplement et de sa protection mécanique				X	
Contrôle de la boîte à bornes moteur				X	
Contrôle de l'intensité absorbée et de l'isolement du moteur			X		

Contrat de maintenance P2/P3 Ecole Victor Hugo

Dépoussiérage du ventilateur de refroidissement du moteur				X	
Relevé du delta P de la pompe			X		
Contrôle des garnitures mécaniques, resserrage des presses étoupes, remplacement éventuel				X	Si possible
Contrôle de l'alignement du moteur et de la pompe				X	
Contrôle de la fixation et des supports antivibratiles				X	

Disconnecteur et clapet anti-pollution contrôlable

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de la pression et du débit de fuite de la vanne amont				X	Le contrôle doit être effectué par un technicien habilité
Contrôle de l'obturateur et de la membrane				X	
Contrôle du fonctionnement de la soupape				X	
Contrôle de la pression et du débit de fuite				X	
Contrôle des différentiels de pression				X	

Extracteur

Description	M	T	S	A	Remarques
Nettoyage et dépoussiérage des caissons et des éléments				X	
Contrôle de rotation			X		
Contrôle et relevé des intensités absorbées				X	
Vérification de l'état et de la tension des courroies			X		
Graissage du moteur et des roulements				X	
Vérification de l'alignement et graissage des paliers				X	
Vérification de l'état et de l'équilibrage des turbines				X	
Vérification des plots antivibratiles				X	
Vérification des protections et des raccordements électriques				X	
Resserrage des connexions électriques				X	
Vérification du clavetage des poulies et turbines				X	
Vérification de l'échauffement des moteurs				X	
Vérification du serrage de la boulonnerie de fixation				X	

CTA ;

- Nettoyages ou remplacements filtres (semestriel)
- Nettoyages d'accès aux gaines (semestriel)
- Pre filtres et filtres absolus (semestriel)

Adoucisseur ;

- L'adoucisseur sera contrôlé et éventuellement remis à niveau du sel (semestriel)

Pompe à chaleur ECS :

- Contrôle du bon fonctionnement (semestriel)
- Intervention cas de dysfonctionnement y compris échangeur interne et module de commande (compris en P2)
- Contrôle d'étanchéité circuit frigorifique (annuel)
- Contrôle température de ballon stockage (55°C minimum au retour)
- Contrôle pompe circulation réseau (semestriel)

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le



ID : 013-211301049-20260826-DEC2026_192-CC